



Traité Yebamot

Michna 4 - Chapitre 13

[ד] הממאנת באיש--הוא מותר בקרובותיה, והיא מותרת בקרוביו, ולא פסלה מן הכהונה; נתן לה גט--הוא אסור בקרובותיה, והיא אסורה בקרוביו, ופסלה מן הכהונה. נתן לה גט, והחזירה, ומיאנה בו, ונישאת לאחר--נתאלמנה או נתגרשה, מותרת לחזור לו; מיאנה בו, והחזירה, ונתן לה גט, ונישאת לאחר--נתאלמנה או נתגרשה, אסורה לחזור לו. זה הכלל--גט אחר מיאון, אסורה לחזור לו; מיאון אחר גט, מותרת לחזור לו.

Si une mineure refuse son mari, il aura le droit d'épouser les proches à celle, et elle les proches à lui ; son refus ne l'a pas rendue interdite à un Cohen. S'il lui a donné un acte de divorce : lui n'aura pas le droit d'épouser des proches à elle, ni des proches à lui ; elle deviendra interdite à un Cohen. S'il lui a donné un acte de divorce et puis il l'a reprise, elle l'a refusé et a épousé un autre, puis elle est devenue veuve ou a divorcé, elle a le droit de se remarier avec son premier mari. Si elle l'a refusé, puis il l'a reprise, il a divorcé avec elle, et elle s'est mariée à un autre, elle est devenue veuve, ou a divorcé, il n'a pas le droit de la reprendre. Voici la règle générale : si le divorce a suivi le refus, elle n'a pas le droit de se remarier avec lui ; mais n'a pas le droit de se remarier avec lui ; mais si le refus a suivi le divorce, elle a le droit de se remarier avec lui.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions